

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 282 ouvrant des crédits supplémentaires au budget du Service local : Exercice 1906.

n° 282

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRALDate de publication  
12 septembre 1906Numéro JO  
n° 119 du 01/10/1906Date du numéro  
1 octobre 1906

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les dégâts considérables causés aux immeubles du Service local par les coups de vent des 22 et 31 août 1906 : Considérant au"il y a nécessité absolue et l'urgente de réparer sans délai ces dégâts : Vu la situation de la Caisse de réserve du service local qui accuse à la date de ce jour, un solde créditeur de 176.784 francs 17 centimes :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Vu

l'article 9 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies : Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 septembre 1906 ; Art. fr — Il est ouvert au budget du Service local, exercice 1905, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de soixant-quinze mille francs Art. 2, — Ces crédits seront répartis comme suit :

Chapitre 4, Service financier. —

#### Article 3

Postes et Télégraphes. § 2. — Matériel, réinstallation du réseau téléphonique.....1.200

Chapitre 7,

#### Article.2

— Travaux publics et voirie. § 2. — Matériel.....72.800

Chapitre 8, Article 2, — Dépenses imprévues. Secours aux victimes des coups de vent des 29 et 31 août 1906.....1.000

#### Art 3

N sera pourvu à ces crédits supplémentaires au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur la Caisse de réserve du Service local

**Art.4**

— Cette recette sera constatée au compte Recette du service local, Exercice 1906,

---

chapitre 6 : Recettes extraordinaires : Prélèvement sur la Caisse de réserve.

**Art 5**

— Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**P. PASCAL.**